



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10791

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le delai de declaration d'arret de travail pour maladie qui est actuellement de quatre jours. Le salarie dispose de quatre jours pour signaler qu'il est malade, et en cas de non-contrôle de la securite sociale, personne ne connaît les raisons de cet arret. De plus durant ces quatre jours, l'employeur est dans l'incertitude, il ne sait pas s'il doit trouver un remplaceant. Cette situation peut engendrer d'importants problemes pour la bonne marche de l'entreprise. Il lui demande si elle envisage de reduire le temps de l'obligation de cette declaration a deux jours, pour mieux permettre aux entreprises de gerer ces absences et leur remplacement.

Texte de la réponse

L'article R. 321-2 du code de la securite sociale dispose qu'en cas d'interruption de travail l'assure doit envoyer a sa caisse primaire d'assurance maladie, dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail, et sous peine des sanctions prevues par l'article L. 321-2, un avis d'arret de travail rempli par le medecin et indiquant la duree probable de l'incapacite de travail. Le formulaire d'avis d'arret de travail initial-prolongation, homologue par arrete du 14 mai 1991, comporte trois volets distincts dont un est destine a l'employeur ou a l'agence locale de l'emploi selon le cas. Sur ce formulaire, il est indique clairement a l'assure qu'il dispose d'un delai maximum de deux jours pour transmettre les imprimes a leurs destinataires respectifs. En cas de non-respect du delai de quarante-huit heures il doit etre fait application des dispositions de l'article 41 du reglement interieur des caisses primaires permettant de retenir, a titre de penalite, tout ou partie des indemnites journalieres dues. Cette regle, d'application stricte, a ete rappelee a differentes reprises, notamment par une instruction ministerielle en date du 17 fevrier 1993 invitant les services de tutelle a exercer un controle rigoureux sur ce point au niveau de la liquidation des prestations par les caisses d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10791

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 551

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1902